



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 16 mars 2022

Étaient Présents:

M. Henri PONS, Mme Sandrine POZZI, M. Laurent BOYER, M. Florent PICARD, Mme Sophie ACHARD, M. Georges BOUQUET, M. Michaël RENAUX, Mme Christiane LOUIS, M. Alain BRIEUGNE, Mme Danielle MARCHAND, Mme Patricia BOMPARD, Mme Lysiane VEIGNAL, M. Christophe POURCHI, M. Vandick GONCALVES, M. Alexandre FONTAT, Mme Elodie PORRACHIA, Mme Virginie ALTEMIR, Mme Audrey TOURON, M. Didier NAL, M. Gérard MIE, M. Jean-Claude SERGEAT, Mme Séverine MONTUORO.

Absents :

M. Frédéric PUJANTE

Procurations :

Mme Christine RICCA à Mme Sandrine POZZI, Mme Myriam NATALI à Mme Sophie ACHARD, Mme Patricia BOCCABELLA à M. Georges B M. Alain THOMAS à Mme Virginie ALTEMIR, Mme Annabel VALEI Vandick GONCALVES, Mme Nathalie CAVALLONI à M. Michaël REN.

Secrétaire de séance :

Mme Sandrine POZZI

Ouverture de la séance :

18H35

Clôture de la séance :

20H15

Monsieur Henri Pons, Maire, fait désigner un secrétaire de séance, Mme Sandrine Pozzi.
Mme Pozzi procède à l'appel et, après avoir constaté le quorum, demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du 24 janvier 2022. Compte-rendu adopté à 23 voix pour, 5 voix contre Mme Virginie Altémir, Mme Audrey Touron, M. Didier Nal et M. Gérard Mie, M. Alain Thomas)

Point n°1 : Vote des dépenses d'investissement à réaliser avant le vote du Budget Primitif 2022 – Délibération modificative

Rapporteur : Monsieur Henri PONS

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de donner l'autorisation au Maire d'engager des dépenses d'investissements nouveaux avant le vote du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris le remboursement des emprunts). Toutefois, cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur le Maire rappelle également que les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans les autorisations de programme votées sur les exercices antérieurs peuvent être mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice.

Il s'agit pour la Commune de l'opération « construction de l'école maternelle » pour laquelle le Conseil Municipal a voté précédemment une ouverture de crédit de paiement de 1 323 600 € au titre de l'exercice 2022.

La présente proposition modifie la précédente délibération n° 13/2022 du 24 janvier 2022 en apportant des précisions actualisées (déduction des APCP engagées) sur le montant de la dépense d'investissement du chapitre 23 (immobilisations en cours) que le Maire est autorisé à engager avant le vote du budget de l'année 2022.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

De l'autoriser à engager les dépenses d'investissements nouveaux avant le vote du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, telles que figurant dans la liste annexée.

**LISTE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A EFFECTUER
AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022**

Imputation	Objet	Montant BP 2021	25% BP 2021
Chap.20	Immobilisations incorporelles	50 000.00€	12 500.00€
Chap.21	Immobilisations corporelles	1 009 500.00€	252 375.00€
Chap.23	Immobilisations en cours	90 000.00 €	22 500.00€
	TOTAL	1 149 500.00€	287 375.00€

Etat arrêté à la somme de deux cent quatre-vingt-sept mille trois cent soixante et quinze euros.

Le conseil municipal, par 23 voix pour, 1 abstention (Gérard MIE) et 4 voix contre (Mme Virginie Altémir, Mme Audrey Touron, M. Didier Nal, et M. Alain Thomas) autorise le Conseil Municipal à engager les dépenses d'investissements nouveaux avant le vote du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, telles que figurant dans la liste annexée.

Point n° 2 : Création d'un emploi permanent

Rapporteur : Monsieur Henri PONS

M. Le Maire expose la nécessité de procéder à la création d'un emploi pour répondre à un besoin permanent de la commune au niveau des services techniques.

Il s'agira d'un poste à temps complet pour le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, tel qu'il est défini par le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

L'échelonnement indiciaire et la durée de carrière seront fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Vu le code général de la fonction publique, pris notamment en son article L. 313-1

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

D'approuver la création de cet emploi,

De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au BP 2022.

Le conseil municipal, par 23 voix pour et 5 voix contre (Mme Virginie Altémir, Mme Audrey Touron, M. Didier Nal et M. Gérard Mie, M. Alain Thomas) approuve la création de cet emploi et dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au BP 2022

Point n°3 : Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'aménagement du réseau pluvial sur la commune d'Eyguières – Aménagement des abords de la nouvelle école maternelle : « Rue Nicaise » « Place Monier » « Parking de la Guillaumette »

Rapporteur : Monsieur Laurent Boyer

M. Laurent BOYER expose qu'en application de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, et notamment pour l'assainissement pluvial depuis le 1^{er} Janvier 2018.

Le transfert de la compétence en matière d'eau potable, assainissement des eaux usées et assainissement des eaux pluviales s'est accompagné du transfert de la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble du territoire de la Métropole et sur un ensemble d'opérations en cours, rattachées à cette compétence. Toutefois dès lors que ces opérations impliquent des travaux de voiries, lesquels demeurent la compétence de la commune jusqu'au 1^{er} janvier 2023, l'exécution de l'opération fait l'objet d'une maîtrise d'œuvre conjointe entre la Métropole et la Commune.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article 2422-12 du Code de la commande publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

En application de l'article 2422-12 du Code de la commande publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la convention objet de la délibération a pour finalité d'organiser les modalités de transfert de la métropole à la commune pour l'opération « Aménagement des abords de la nouvelle école maternelle : Rue Nicaise, Place Monier, Parking la Guillaumette ».

Les prérogatives de la commune, conformément à l'article 2 de la convention, sont les suivantes :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n° FAG 165-3184/17/CM du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune d'Eyguières ;

Vu la délibération n° FAG 233-5050/18/CM du 13 décembre 2018 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2019, la convention de gestion avec la commune d'Eyguières ;

Vu la délibération n° FAG 124-7780/19/CM du 19 décembre 2019 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020, la convention de gestion avec la commune d'Eyguières ;

Vu la délibération n° FBPA 124-9226/20/CM du 17 décembre 2020 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2021, la convention de gestion avec la Commune,

Vu la délibération n° FBPA 131-11003/21/CM du 16 décembre 2021 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2022 la convention de gestion avec la commune d'Eyguières,

Considérant qu'il convient d'approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'aménagement du réseau pluvial sur la Commune d'Eyguières, dans le cadre de l'opération « Aménagement des abords de la nouvelle école maternelle ».

Monsieur Laurent Boyer demande au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'aménagement du réseau pluvial sur la Commune d'Eyguières au titre de l'opération « Aménagement des abords de la nouvelle école maternelle ».

Le conseil municipal, par 23 voix pour, 5 abstentions (Mme Virginie Altémir, Mme Audrey Tournon, M. Didier Nal et M. Gérard Mie, M. Alain Thomas) et 0 voix contre, approuve la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'aménagement du réseau pluvial sur la Commune d'Eyguières au titre de l'opération « Aménagement des abords de la nouvelle école maternelle ».

Point n°4 : Approbation du projet de convention pluriannuelle de pâturage entre la Commune d'Eyguières et M. Mickaël MARTEL

Rapporteur : Monsieur Alain Briegne

M. Alain BRIEUGNE expose la nécessité pour la Commune d'établir une convention de pâturage entre la commune, assistée de l'Office National des Forêts (ONF) et M. Mickaël MARTEL suite à la résiliation de la convention de pâturage dont disposait M. AGU à sa demande.

Le projet de convention objet de la présente délibération a été validée techniquement et juridiquement par l'Office National des Forêts.

Le projet de convention concerne la parcelle forestière n°7 (référence cadastrale BP144) dont la superficie est de 65.360 ha. Le preneur est autorisé à faire pâturer son troupeau de bovins pour une durée comprise entre le 15/01/2022 et le 30/06/2027.

La saison de pâturage s'étend du 15 janvier au 30 juin de chaque année.

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 481-1 et L. 411-2 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 214-12 et L. 214-28 ;

Vu les arrêtés préfectoraux et procès-verbaux des cantons en vigueur ;

Considérant qu'il convient de fixer la redevance annuelle concernant la parcelle forestière n°7 (référence cadastrale BP144) sur la base de l'indice de fermage établi à 106,48 résultant de l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône du 26 novembre 2021 fixant les loyers et la durée des conventions pluriannuelles de pâturage.

La redevance année 2022 sera établie selon la formule suivante :

Redevance année (N-1) X Indice de fermage année N / Indice de fermage année N-1, soit au total 328 euros.

Considérant qu'il convient d'approuver le projet de convention consentie pour une durée rétroactive du 15/01/2022 au 30/06/2027.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le montant de la redevance fixée à 328 euros par an et approuve le projet de convention de pâturage.

Point n°5 : Rapport d'orientation budgétaire

Rapporteur : Messieurs Florent PICARD, adjoint délégué aux finances et Henri PONS, Maire.

Le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 alinéa du Code général des collectivités territoriales, les rapporteurs précités présentent au Conseil Municipal le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donnera lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8.

Il sera pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le Maire présente le rapport d'orientation budgétaire.

A la suite de cette présentation, un débat est ouvert sur le rapport.

Le conseil municipal, par 23 voix pour, 5 voix contre (Mme Virginie Altémir, Mme Audrey Tournon, M. Didier Nal et M. Gérard Mie, M. Alain Thomas) prend acte, par la présente délibération spécifique, du débat qui a eu lieu sur le rapport d'orientation budgétaire.

Monsieur Le Maire donne lecture des réponses aux questions orales posées par Mme Virginie Altémir, Mme Audrey Tournon, M. Gérard Mie, M. Alain Thomas)

La séance est clôturée à 20h15.